

Arrêt

n° 111 667 du 10 octobre 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 mai 2013 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 avril 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 juillet 2013 convoquant les parties à l'audience du 13 septembre 2013.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me B VAN OVERDIJN loco Me C. VAN RISSEGHEM, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« **A. Faits invoqués**

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, originaire de Conakry, d'origine ethnique peuhle, de religion musulmane et vous êtes militante de l'UFDG (Union des Forces Démocratiques de Guinée). Vous travaillez à Conakry comme secrétaire au Ministère du contrôle économique et financier. A l'appui de votre demande d'asile, vous avez invoqué les faits suivants. Vous avez affirmé être la cousine de Cellou Dalein Diallo, leader de l'UFDG. Le 9 juillet 2012, en passant devant deux de vos collègues avec qui vous étiez en discorde depuis le premier tour des élections présidentielles, vous avez reçu des insultes à caractère raciste, dirigés contre votre ethnie.

Vous avez également insulté ces collègues, et l'une d'entre elle, [E.S.] a pris sa chaussure et vous a porté un coup au niveau du front pendant que la seconde a arraché une branche d'arbre et vous a donné des coups dans le dos. Des personnes sont intervenues afin de vous séparer, et comme vous vous étiez fait remarquer parmi les travailleurs, vous avez été convoquée par la chef de cabinet afin de que vous fournissiez des explications. Cette dernière a menacé de vous renvoyer du département, vous avez pleuré et elle vous a insultée et traitée de raciste. Vous êtes retournée à votre bureau, et trois heures plus tard, votre collègue [E.S.] est arrivée avec deux policiers et vous a pointé du doigt. Les policiers vous ont demandé de les suivre et vous avez été emmenée à la police judiciaire. A cet endroit, un commissaire vous a demandé d'expliquer ce qui s'est passé dans votre service et vous vous êtes expliquée. Le commissaire vous a ensuite signalé que vous n'aviez pas tout dit, et vous avez répondu que vous ne connaissiez rien d'autre à ce sujet. Devant votre refus d'en dire davantage, le commissaire a affirmé que vous ne disiez pas la vérité et que vous alliez recevoir des sanctions, vous avez été livrée à un policier adjudant qui vous a envoyé dans une cellule où l'on garde les femmes. Le 12 juillet 2012, vous avez été libérée grâce à l'intervention de votre secrétaire général qui est venu vous chercher sur l'ordre de votre ministre. Vous avez repris votre travail, mais votre directeur avait pris position contre vous et ne vous donnait plus rien à faire. Le 16 août 2012, en voulant aller voir la secrétaire particulière de votre ministre, vous avez croisé [E.S.] dans les escaliers. Vous avez été poussée, vous êtes tombée et vous avez été blessé. Vous êtes restée à l'hôpital Ignace Deen du 16 août 2012 au 23 août 2012. Le 30 août 2012, en revenant sur votre lieu de travail, vous avez découvert des menaces sur votre bureau. Vous avez pris trente jours de congés, mais à partir du 30 août 2012, vous avez reçu chaque jour des appels téléphoniques nocturnes vous menaçant de mort. Le 28 octobre 2012, vous avez reçu la visite de deux hommes armés et habillés en tenue militaire. Votre jeune frère s'est rendu dans votre salon alors que ces hommes faisaient irruption dans votre domicile. Comme ces derniers vous ont reconnue, votre frère vous a demandé de vous enfermer et il a affronté ces deux personnes. Vous vous êtes enfuie par la fenêtre et vous avez entendu les hommes dire à votre frère qu'il les avait empêché de faire leur mission et deux coups de feu retentir. Vous vous êtes réfugiée dans une maison en construction située près de votre domicile et le lendemain matin, vous avez appelé votre petit ami qui vous a conseillé de rester cachée à cet endroit. Votre petit ami a payé et a organisé votre voyage.

Vous avez donc quitté la Guinée le 14 novembre 2012 par avion, munie de documents d'emprunt. Vous êtes arrivée sur le territoire belge le 15 novembre 2012 et vous avez demandé l'asile le 19 novembre 2012 auprès des autorités compétentes.

B. Motivation

Il ressort de vos déclarations que vous n'avez pas fourni d'indications sérieuses permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous invoquez ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En cas de retour dans votre pays d'origine, vous craignez les personnes qui sont contre votre parti politique et contre votre ethnie (Voir audition 18/02/2013, p. 5). Vous craignez en particulier les collègues avec qui vous avez connu des problèmes sur votre lieu de travail et les inconnus habillés en tenue militaire qui ont fait irruption à votre domicile et qui ont tué votre frère le 28 octobre 2012 (18/02/2013, p. 5).

Ainsi, vous avez déclaré que le fait d'être la cousine du leader de l'UFDG était à l'origine des problèmes que vous aviez connus en Guinée, à savoir les affrontements et la marginalisation dont vous avez été victime sur votre lieu de travail, votre emprisonnement et la visite de deux hommes armés habillés en tenue militaire qui sont venus à votre maison pour vous tuer et qui ont assassiné votre frère (Voir audition 16/04/2013, p. 10). Néanmoins, bien que vous ayez été en mesure de citer les noms de personnes appartenant à la famille de Cellou Dalein Diallo, ceci tend à prouver tout au plus que vous avez fréquenté sa famille mais n'est aucunement en mesure d'attester formellement de votre lien de parenté avec cette personne (Voir audition 18/02/2013, pp. 11, 12, 18, 19).

A la question de savoir si vous aviez une preuve documentaire qui attesterait de votre lien de parenté avec Cellou Dalein Diallo, vous avez expliqué à l'officier de protection que vous aviez une photographie de lui sur votre téléphone et que vous aviez des musiques que vous aviez chantées pour lui (Voir audition 18/02/2013, p. 11). Toutefois, il convient de signaler que d'une part ces documents ne sont pas

en mesure d'attester de votre lien de parenté avec cette personne et que d'autre part, vous n'avez pu apporter aucune autre preuve pouvant attester du fait que vous étiez sa cousine alors que vous disposiez de cinq jours ouvrables pour ce faire après votre audition (Voir audition 18/02/2013, p. 19). Mais encore, lorsqu'il vous a été demandé si Cellou Dalein Diallo pouvait vous faire un document attestant du fait que vous êtes sa cousine, vous avez répondu « je ne crois pas », sans donner davantage d'explications (Voir audition 18/04/2013, p. 11). Au vu des différents éléments repris supra, vous avez mis le Commissariat général dans l'impossibilité d'établir un lien entre le leader de l'UFDG et votre personne. Par conséquent, cet élément permet à lui seul d'anéantir la crédibilité des problèmes que vous avez prétendu avoir connus en Guinée.

Ensuite, vous avez déclaré qu'à la suite d'une altercation avec deux collègues le 9 juillet 2012, vous aviez été arrêtée par des policiers et amenée à la police judiciaire (Voir audition 18/02/2012, pp. 5, 6). Or, vos propos concernant votre détention sont restés à ce point sommaires qu'il n'est pas possible de tenir celle-ci pour établie. Ainsi, lorsqu'il vous a été demandé de parler de manière spontanée et détaillée de votre détention, vous vous êtes contentée de dire « de cette période, j'ai retenu le moral bas, des malaises » (Voir audition 18/02/2013, p. 13). Toujours au sujet de vos quatre jours de détention à cet endroit, avez juste ajouté que vous aviez retenu une accusation pure et simple de la part des gens qui vous ont amenée là-bas, que c'était une arrestation arbitraire du fait que vous êtes peuhle et que les Peuhls sont persécutés par les autres ethnies de la mouvance présidentielle (Voir audition 18/02/2013, p. 13). De même, lorsqu'il vous a été demandé de relater en détail vos conditions de détention, vous vous êtes bornée à dire « j'ai trouvé [R.] qui me donnait à manger » (Voir audition 18/02/2013, p. 13). Exhortée à en dire davantage, vous avez juste signalé que vous vous couchiez au sol (Voir audition 18/02/2013, p. 13). Mais encore, lorsqu'il vous a été demandé de décrire le déroulement de vos journées, vous avez juste expliqué que si on amenait à manger à votre codétenu, elle partageait avec vous et que si vous deviez aller aux toilettes, vous le demandiez au gardien et puis vous reveniez (Voir audition 18/02/2013, p. 13). Afin d'illustrer vos déclarations, il vous a été demandé de parler d'un moment précis et marquant que vous aviez passé à la police judiciaire. Vous avez répondu que le moment qui vous a marqué, c'est le jour où on vous a appelé amenée là-bas pour vous enfermer (Voir audition 18/02/2013, p. 14). Insistant, l'officier de protection vous a demandé de fournir un autre moment de vécu à cet endroit, mais vous avez déclaré « je n'étais pas en contact avec le dehors, moi j'ai vécu un mauvais souvenir, c'est tout » (Voir audition 18/02/2013, p. 14). Qui plus, lorsqu'il vous a été demandé de parler de vos gardiens, la seule chose que vous avez pu dire c'est qu'ils vous demandaient si vous deviez aller aux toilettes ou si vous aviez besoin de quelque chose de l'extérieur (Voir audition 18/02/2012, p. 14). Invitée à relater la manière dont ils se comportaient à votre égard, vous vous êtes bornée à dire qu'en général, ils ne se comportaient pas bien avec les détenus (Voir audition 18/02/2012, p. 14). Il vous a été demandé d'expliquer ce que vous vouliez dire, mais vous avez répondu évasivement qu'ils croyaient quand on leur demandait un service (Voir audition 18/02/2013, p. 14).

Ajoutons également que vous ignorez comment votre secrétaire général est parvenu à négocier votre libération (Voir audition 18/02/2013, p. 15). Bien que vous ne soyez restée que 4 jours en détention, il convient de signaler qu'il s'agit d'une période importante et marquante de votre vie que vous auriez dû être en mesure de relater de manière plus détaillée et plus personnelle. Ceci est d'autant plus vrai qu'il s'agissait de la première fois que vous aviez des problèmes avec les autorités guinéennes et qu'il s'agit des faits qui sont à l'origine de votre fuite de votre pays d'origine. Le Commissariat général n'est donc pas convaincu de la réalité de votre arrestation et de votre détention. Ajoutons également que vous ignorez comment votre collègue [E.S.] est parvenue à vous faire arrêter par des policiers. De fait, à la question de savoir de quel appui elle bénéficiait au sein des autorités guinéennes, vous vous êtes contentée de dire qu'elle était soussou et que les Soussous sont avec le parti au pouvoir (Voir audition 18/02/2013, p. 8). Il vous a alors été demandé si vous aviez une autre explication ou si vous en saviez davantage à ce sujet, et vous avez répondu qu'il y avait de l'ethnocentrisme, que les Peuhls sont marginalisés et qu'il y a de la discrimination raciale (Voir 18/02/2013, p. 8). Partant, cet élément entache une fois de plus la réalité de votre arrestation et de votre détention.

Par ailleurs, concernant les problèmes que vous avez connus avec vos collègues au ministère du contrôle économique et financier, il convient de constater que vous n'avez entrepris aucune démarche pour tenter de remédier à cette situation.

De fait, lorsqu'il vous a été demandé quels moyens vous aviez mis en place afin de résoudre cette situation (médiation, changer de travail, porter plainte auprès de vos autorités nationales), vous avez déclaré que vous n'aviez rien tenté (Voir audition 18/02/2013, p. 16). Vous avez ajouté que la persécution des Peuhls se passait n'importe où, que cela revenait à la même chose de quitter votre département pour aller dans un autre et que les femmes avec qui vous aviez des problèmes étaient des

militantes du RPG (Rassemblement du Peuple Guinéen) (Voir audition 18/02/2013, p. 16). En outre, il convient de souligner que ces faits, à savoir des querelles entre collègues, ne présentent pas un caractère de gravité tel qu'ils peuvent être considérés comme constitutifs d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves.

Quant à l'attaque de votre domicile le 28 octobre 2012 par deux hommes habillés en tenue militaires, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité d'établir un lien entre cet évènement et les problèmes survenus sur votre lieu de travail. De fait, dans la mesure où vous ignorez par qui ces deux personnes ont été mandatées pour vous assassiner et étant donné que vous n'avez apporté aucun élément susceptible de comprendre la raison de cet acte de violence, ces faits ne peuvent être rattachés aux problèmes que vous avez connus précédemment (Voir audition 18/02/2013, p. 18). De plus, vous ne savez même pas si ces deux hommes faisaient partie des autorités guinéennes (Voir audition 18/02/2013, p. 12). Relevons encore que depuis votre départ de la Guinée, vous n'avez reçu aucune nouvelle concernant l'attaque de votre domicile et le décès de votre frère (Voir audition 18/02/2013, p. 19). Dès lors, le caractère imprécis et lacunaire de vos déclarations empêche le Commissariat général d'évaluer si cet acte a un quelconque lien avec la Convention de Genève de 1951 et ne permet pas de conclure qu'il existe dans votre chef un risque réel d'atteinte grave en cas de retour dans votre pays d'origine.

De surcroît, durant l'audition, vous avez à plusieurs reprises fait référence aux tensions ethniques dans votre pays (Voir audition 18/02/2013). Il vous a donc été demandé si en dehors des faits que vous aviez relatés, vous aviez connu d'autres problèmes en raison du fait que vous êtes peuhle (Voir audition 18/02/2013, p. 18). A cela, vous avez répondu que lorsqu'il y avait des manifestations de l'opposition, les militaires venaient et les Peuhls étaient ciblés et que même si vous faites la cuisine, ils saccagent tout (Voir audition 18/02/2013, p. 18). Il vous a alors été demandé si vous aviez connu des problèmes titre personnel, et vous avez déclaré ne jamais avoir connu de problème auparavant en raison de votre ethnique (Voir audition 18/02/2013, p. 18). De plus, il ressort des informations objectives mises à disposition du commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif que « Le contexte électoral de 2010 a déstabilisé l'équilibre ethnique qui régnait jusque là en Guinée. Les différents acteurs politiques ont en effet mis en avant l'ethnicité comme étant une idée politique forte. La politique du gouvernement actuel n'a pas cherché à apaiser les tensions inter ethniques. Même si les différentes communautés se méfient désormais les unes des autres, la mixité ethnique est une réalité en Guinée. Les nombreuses sources consultées et la mission conjointe des instances d'asile témoignent, même s'il arrive que des Peuls puissent être ciblés lors de manifestations, qu'il n'y a pas de raison de craindre des faits de persécution de par la seule appartenance à l'ethnie peule » (Voir farde bleue, informations des pays, pièce n°1). Au vu de ces éléments, le Commissariat général n'aperçoit pas la raison pour laquelle vous seriez persécutée sur base de votre ethnique en cas de retour en Guinée.

Enfin, vous avez également évoqué que le fait d'être militante de l'UFDG constituait une crainte dans votre chef (Voir audition 18/02/2013, p. 5). Invitée à expliquer ce que vous faisiez en tant que militante pour l'UFDG, vous avez déclaré « [...] quand il y a des réceptions, je sors, je cours derrière le parti, je fais la réception du leader du parti c'est ma contribution » (Voir audition 18/02/2013, p. 10). Il vous a été demandé si vous faisiez autre chose pour ce parti, mais vous avez répondu par la négative (Voir audition 18/02/2013, p. 10). Vous avez également déclaré que vous ne vous rendiez pas aux manifestations de ce parti et en dehors des faits que vous avez relatés à l'appui de votre demande d'asile, vous n'avez pas mentionné de problèmes que vous auriez connus en Guinée en raison de votre affiliation à ce parti (Voir audition 18/02/2013, p. 10). Dès lors, le Commissariat général n'aperçoit par la raison pour laquelle vous encourriez un risque de persécution sur base de votre affiliation politique en cas de retour dans votre pays d'origine.

En conclusion, dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

La Guinée a été confrontée fin 2012 et début 2013 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et la plupart des partis politiques d'opposition sont

toujours palpables, en raison de l'organisation des élections législatives. Aucune des sources consultées n'évoque cependant l'existence d'un conflit armé.

Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (Voir farde bleue, information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", avril 2013, pièce n° 3).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers ci-après dénommé « le Conseil », la partie requérante fonde, pour l'essentiel, sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans l'acte attaqué.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de « la violation du principe de bonne administration, des articles 1 et 2 de la loi de 1991 relative à la motivation des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, du défaut de motivation et de l'argumentation contradictoire équivalent à une absence de motivation » (requête, page 5).

3.2. La partie requérante conteste, en substance, la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante sollicite du Conseil, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire l'octroi du statut de protection subsidiaire ; et à titre infiniment subsidiaire l'annulation de la décision entreprise.

4. Pièces versées devant le Conseil

4.1. La partie requérante joint à sa requête les documents suivant :

- un article internet daté du 23 novembre 2010 intitulé « Guinée : la division ethnique, instrument politique », www.afrik.com ;
- un article internet du 11 décembre 2011 intitulé « Guinée : les divisions ethniques menacent le bon déroulement des élections », www.irinnews.org ;
- un article internet du 9 janvier 2012 : « Guinée : la chasse aux cadres peuhls par le système d'Alpha Condé bat son plein », www.ufdgonline.org ;
- un article internet du 7 mars 2013 : « Pourquoi le Guinée s'embrase ? Les explications de nos observateurs », www.observers.france24.com.

4.2. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate qu'elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen. Elles sont, dès lors, prises en considération.

5. Questions préalables

5.1. Le Conseil constate que l'intitulé de la requête est totalement inadéquat : la partie requérante présente, en effet, son recours comme étant une « requête en révision et en annulation ». Le Conseil estime cependant qu'il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des moyens de fait invoqués, qu'elle vise en réalité à contester le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée. Par ailleurs, la partie requérante sollicite la reconnaissance de la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement à sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1er, alinéas 1er et 2, de la loi du 15 décembre 1980 et ce malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de résérer une lecture bienveillante.

5.2. Par ailleurs, bien qu'il ressort du développement du moyen que la partie requérante n'invoque aucune violation de dispositions légales internationales et nationales relatives au statut de réfugié ou de protection subsidiaire, le Conseil estime qu'il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des éléments de fait invoqués et de son dispositif, qu'elle vise en réalité à contester le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard des articles 49 et 49/2 de la loi du 15 décembre 1980, concernant tant la qualité de réfugié que le statut de protection subsidiaire visés respectivement aux articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil considère dès lors que l'examen du recours ressortit indubitablement de sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1er, alinéas 1er et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et qu'il y a lieu de résérer une lecture bienveillante aux moyens invoqués.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

6.2. La partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Tout d'abord, elle constate que la requérante n'établit pas qu'elle est la cousine du leader de l'UFDG, Cellou Dalein Diallo, alors même qu'elle présente ce lien de parenté comme étant à l'origine de ses problèmes. Elle considère ensuite que l'arrestation et la détention de la requérante consécutives à son altercation avec ses deux collègues de travail le 9 juillet 2012 ne sont pas crédibles au vu du caractère sommaire de ses déclarations relatives à cette détention qui aurait duré quatre jours. De plus, la partie défenderesse fait grief à la requérante d'ignorer la manière par laquelle sa collègue E.S. est parvenue à la faire arrêter par des policiers ainsi que la teneur des négociations qui ont été menées par son secrétaire général afin de la faire libérer. S'agissant des problèmes ayant opposés la requérante à ses collègues du ministère du contrôle économique et financier, la partie défenderesse lui reproche de n'avoir entrepris aucune démarche pour tenter de remédier à cette situation et estime que ces faits ne présentent pas un caractère de gravité tel qu'ils peuvent être considérés comme constitutifs d'une crainte fondée de persécution. Quant à l'attaque du domicile de la requérante le 28 octobre 2012, la partie défenderesse soutient qu'aucun élément ne permet de la relier aux problèmes que la requérante aurait rencontrés sur son lieu de travail. Elle considère enfin que l'engagement de la requérante pour le parti UFDG ou son appartenance à l'ethnie peule ne peuvent être, à eux seuls, des motifs de crainte réelle et individuelle.

6.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

6.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits et craintes invoqués et l'absence de documents probants pour les étayer.

6.5. Le Conseil rappelle tout d'abord que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. L'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

6.6. Le Conseil rappelle également que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, comme en l'espèce, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...] , quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] . Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).*

6.7. En l'espèce, le Conseil fait siens les motifs de l'acte attaqué qui se vérifient à la lecture du dossier administratif. Le Conseil estime toutefois ne pas pouvoir se rallier au motif relatif à l'attaque dont a été victime la requérante le 28 octobre 2012. Contrairement à la partie défenderesse, le Conseil considère que cet évènement n'est pas établi à suffisance. Toutefois, les autres motifs de l'acte attaqué auxquels le Conseil se rallie sont pertinents et suffisent à conclure que les seules déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

6.8. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

6.8.1. Tout d'abord, la partie défenderesse a considéré que la partie requérante ne démontre nullement qu'elle est la cousine du président de l'UFDG, Cellou Dalein Diallo.

Dans son recours, la requérante fait valoir qu'en pratique, il est fort délicat d'imaginer quelle pièce officielle pourrait concrètement prouver une parenté unissant deux cousins. Elle ajoute qu'il doit être tenu compte du contexte dans la mesure où elle a été amenée à fuir son pays et n'a pas songé qu'une autorité administrative lui demanderait un document pour prouver son lien familial avec son cousin. Elle rappelle que lors de son audition au Commissariat Général, elle a pu citer les noms des enfants de Cellou Dalein Diallo et donner des informations démontrant qu'elle a certainement côtoyé l'intéressé de près.

Le Conseil n'est toutefois pas convaincu par les arguments de la partie requérante et rappelle que la charge de la preuve lui incombe et qu'il lui appartient de prouver la véracité de ses allégations. En l'espèce, le Conseil estime que dès lors que la requérante affirme que son lien de parenté avec Cellou Dalein Diallo est étroitement lié aux problèmes qu'elle a rencontrés dans son pays et qui l'ont contrainte à le quitter, il est raisonnable d'attendre d'elle qu'elle mette tout en œuvre afin d'établir ce lien de parenté, *quod non*. A cet égard, le Conseil constate que la requérante ne fait état d'aucune démarche sérieuse entreprise soit auprès de Cellou Dalein Diallo lui-même, soit auprès notamment de membres de sa famille afin de réunir des éléments de preuve tendant à établir son lien de parenté avec lui. Interrogé à cet égard à l'audience, la requérante se borne à affirmer, de manière peu convaincante, qu'elle avait essayé de joindre Cellou Dalein Diallo par téléphone mais que ce dernier ne répondait pas. Le Conseil estime que l'attitude peu proactive de la requérante empêche de croire qu'elle est effectivement la cousine de Cellou Dalein Diallo et qu'elle a rencontré des problèmes de ce fait.

Par ailleurs, le Conseil est d'avis, avec la partie défenderesse, que les quelques informations que la requérante a pu donner au sujet de la famille de Cellou Dalein Diallo ne suffisent pas à établir qu'elle en est la cousine.

6.8.2. S'agissant des motifs relatifs à l'invraisemblance de son arrestation et de sa détention, la partie requérante soutient que la partie défenderesse n'a pas tenu compte du contexte particulier de son arrestation. Elle affirme qu'au moment de son arrestation, elle venait d'être agressée et violentée par ses collègues et ensuite par la police, de sorte que le rappel même des faits est terriblement traumatisant pour elle. Elle affirme qu'il est normal qu'elle n'ait pu décrire avec précision et détails ses conditions de détention car ce qui l'a le plus marqué, est le fait qu'elle ait été arrêtée. Elle soutient que ses explications sommaires sur ses conditions de détention s'expliquent par le fait qu'elle a préféré rendre compte de ses principales préoccupations durant cette détention à savoir, ses interrogations sur son arrestation, son avenir, ainsi que celui de ses proches. Elle estime que si la partie défenderesse ne s'estimait pas satisfaite de ses réponses spontanées, il lui appartenait de lui poser des questions plus précises. La requérante argue également que la partie défenderesse commet une erreur d'appréciation en lui reprochant d'ignorer les appuis dont bénéficiaient ses bourreaux pour la faire arrêter (requête, page 7).

Pour sa part, le Conseil considère que c'est à bon droit que la partie défenderesse a remis en cause la réalité de l'arrestation et de la détention de la requérante. Tout d'abord, la requérante n'apporte aucune indication pertinente permettant de croire que sa collègue E.S. aurait une influence telle qu'elle soit capable de la faire arrêter et incarcérer durant quatre jours par les autorités de son pays. S'agissant du déroulement de sa détention, le Conseil constate que la requérante a été amenée à en rendre compte par le biais de nombreuses questions précises tant ouvertes que fermées qui lui ont été posées au sujet notamment de son quotidien en prison, de ses conditions de détention, de sa codétenue, de ses geôliers, de son état d'esprit en détention et des moments marquants dont elle se souvient (rapport d'audition, pages 13 et 14). Or le Conseil observe, à la suite de la partie défenderesse, que les déclarations de la requérante sont demeurées succinctes, peu spontanées et très peu circonstanciées au point de ne pas emporter la conviction. Dès lors qu'un évènement comme celui-là est supposé constituer un épisode marquant de sa vie et qu'elle l'invoque à la base de sa demande d'asile, le Conseil considère qu'elle devait être en mesure d'en faire un récit plus détaillé et davantage personnalisé, ce qui n'a pas été le cas. Par ailleurs, la partie requérante n'a pas pu expliquer comment son secrétaire général est parvenu à négocier sa libération, ignorance qui contribue encore à remettre en cause la réalité des faits qu'elle invoque.

6.8.3. S'agissant des problèmes que la requérante aurait rencontré avec ses collègues de travail du Ministère du contrôle économique et financier, le Conseil estime qu'ils ne présentent pas un degré de gravité justifiant qu'ils doivent être assimilés à des actes de persécution et puissent être considérés comme constitutifs d'une crainte fondée de persécution. Le Conseil constate notamment que la requérante n'avait manifestement pas jugé opportun de dénoncer les menaces qu'elle subissait auprès de ses supérieurs hiérarchiques qui auraient pu trouver une solution afin d'améliorer sa situation ou ses relations avec ses collègues. En particulier, le Conseil s'étonne que la requérante n'ait pas informé le secrétaire général de son département ministériel ou son ministre de ces problèmes alors qu'elle affirme que ceux-ci sont intervenus pour la faire libérer de prison ; ce qui tend à penser qu'ils n'étaient pas hostiles à son égard et auraient pu agir en sa faveur ou lui apporter un certain soutien ou une aide. De plus, la requérante déclare n'avoir jamais parlé de ses problèmes à l'UFDG ou à son cousin Cellou Dalein Diallo, ce qui conforte le Conseil sur l'absence de gravité des problèmes qu'elle a invoqués. Dans son recours, la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente permettant de renverser les constats qui précèdent et d'établir la gravité des ennuis qu'elle aurait rencontrés avec ses collègues.

6.8.4. Par ailleurs, conformément à sa compétence de pleine juridiction dont les contours ont été rappelés ci-dessus (point 6.6), le Conseil n'est, pour sa part, nullement convaincu de la réalité de l'attaque subie par la requérante à son domicile le 28 octobre 2012 et à l'issue de laquelle son petit-frère aurait été assassiné. Tout d'abord, le Conseil constate que la requérante n'a pas mentionné ces évènements dans son questionnaire rempli à l'Office des Etrangers alors qu'il s'agit de faits particulièrement graves ayant directement provoqué sa fuite du pays. Le Conseil relève encore que la requérante n'apporte aucun document permettant d'attester du décès de son frère. De plus, le Conseil juge peu crédible que la requérante n'ait pas dénoncé cette agression et ce meurtre auprès de responsables de l'UFDG ou auprès de ses autorités alors que, selon ses dires, ces dernières ne la visent pas particulièrement et ne sont pas à sa recherche (rapport d'audition, pages 12 et 19). En outre, la requérante ne sait toujours pas si ce sont ses autorités qui ont perpétré cette attaque et n'a, jusqu'à l'heure actuelle, entrepris aucune démarche afin de s'informer au sujet des responsables de son agression et de l'assassinat de son frère. Lors de son audition devant les services de la partie défenderesse, la requérante affirme ne pas savoir si elle est actuellement recherchée et déclare que

depuis son arrivée en Belgique le 15 novembre 2012, elle n'a contacté personne en Guinée (rapport d'audition, page 19). Le Conseil estime qu'une telle attitude indique une certaine forme de désintérêt de la partie requérante quant aux évènements à l'origine de sa crainte. Cette posture est difficilement compatible avec celle d'une personne qui craint réellement d'être persécutée et ne permet donc pas de juger crédible les évènements à l'origine de la crainte alléguée par la requérante.

6.8.5. Par ailleurs, la requérante soutient, en termes de recours, que ses craintes de persécutions liées à son origine ethnique peule sont fondées. Elle affirme que l'apaisement interethnique dont font état les informations objectives de la partie défenderesse ne semble pas confirmé (requête, page 10). Elle ajoute qu'il ressort de la documentation fournie par la partie défenderesse et des articles de presse qu'elle a déposés, que les problèmes interethniques ont ressurgi en Guinée avec une violence accrue depuis les élections de 2010. D'après elle, cela explique qu'elle n'ait pas connu de problèmes aussi graves liés à son appartenance avant cette période électorale dans la mesure où les relations interethniques étaient alors relativement pacifiées et qu'une certaine « mixité » ethnique était assurée dans l'administration où elle travaillait (requête, page 11).

Le Conseil observe néanmoins que cette argumentation de la partie requérante ainsi que les documents qu'elle a annexés à sa requête ne suffisent pas à remettre en cause les informations objectives versées au dossier administratif par la partie défenderesse et qui, prises dans leur ensemble, permettent notamment de conclure que, malgré une situation tendue, il ne peut être fait état du fait que tout membre de l'ethnie peul aurait des raisons de craindre des faits de persécution du seul fait d'être peul (*Subject Related Briefing, « la situation ethnique », dossier administratif, pièce 21/1, page 9*).

Le Conseil rappelle par ailleurs que l'invocation, de manière générale, de l'aggravation de tensions politiques et de violences ethniques en Guinée, ne suffit pas à établir que tout ressortissant peuhl de ce pays nourrit une crainte fondée de persécution en raison de son origine ethnique. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il nourrit personnellement une crainte fondée de persécutions ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi la requérante ne procède pas en l'espèce.

6.8.6. Dans l'acte attaqué, la partie défenderesse a également estimé que les craintes de la requérante liées à son militantisme au sein de l'UFDG ne sont pas crédibles au vu de sa faible implication au sein de celui-ci. Dans sa requête d'appel, la partie requérante soutient qu'elle n'est pas qu'une simple sympathisante de l'UFDG, mais est également la cousine du président du parti et qu'à ce titre, même si son engagement politique reste limité, elle occupe une place particulière et peut facilement constituer une cible pour les ennemis de ce parti qui essaieraient d'atteindre son président (rapport d'audition, page 12). Le Conseil rappelle toutefois que la requérante n'est pas parvenue à établir qu'elle est effectivement la cousine de Cellou Dalein Diallo. Partant, c'est à juste titre que la partie défenderesse a estimé que la très faible implication de la requérante au sein de l'UFDG dont elle n'est par ailleurs pas membre, empêche de croire qu'elle encourrait personnellement un risque de persécution en raison de ses opinions favorables à ce parti.

6.9. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

7.2. Le Conseil constate que la partie requérante fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui ont été invoqués dans le cadre de sa demande du statut réfugié.

7.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

7.4. D'autre part, la décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'une situation de violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante ne conteste pas cette analyse et ne produit aucun élément susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard en Guinée. En tout état de cause, au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire général concernant la situation sécuritaire prévalant actuellement en Guinée, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut.

7.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

8. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

9. Dans sa requête, la partie requérante demande à titre infiniment subsidiaire d'annuler la décision prise par la partie défenderesse. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix octobre deux mille treize par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA J.-F. HAYEZ